

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATEMAX FRANCE

9 rue d'Etreux
02510 VENEROLLES

Références : ATE22Rpref_238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 9 rue d'Etreux 02510 VENEROLLES. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- 9 rue d'Etreux 02510 VENEROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0005100756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise ATEMAX, appartenant au groupe AKIOLIS, est spécialisée dans l'équarrissage de sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les sous-produits animaux transitent sur le site, ils sont prétraités par broyage, calibrage puis cuits. In fine, les matières sont transformées en graisses et farines animales.

Les débouchés principaux sont la co-incinération en cimenteries pour les farines et la conversion en bio-diesel pour les graisses.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 26 mars 2020.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a contrôlé la fiabilité des données renseignées dans GEREPE sur la thématique de l'air au titre l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale GEREPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GERE / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 3.2.3	/	Sans objet
Déclaration GERE / évolutions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article Art. 10.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été demandé à l'exploitant de prendre en compte le paramètre COVNM réglementé par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Les installations de l'établissement ATEMAX sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3650. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral n° IC/2020/062 du 26 mars 2020. L'Inspection constate que l'exploitant effectue la déclaration annuelle GERE tous les ans, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel 31/01/2008. Au titre de l'année 2021, un accusé de transmission de déclaration a été émis le 31 mars 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'Inspection constate qu'après le 31 mars 2022, le taux de remplissage est de 100% et le statut est validé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'air des polluants sont déclarées par l'exploitant. L'Inspection constate l'absence du paramètre COVNM, réglementé par l'AP. L'exploitant a déclaré sur GEREP un prélèvement de 1 052 m ³ d'eau du réseau de distribution et de 10 762 m ³ du forage pour l'année 2021 (le prélèvement maximal annuel autorisé par l'AP est de 1 000 m ³ pour le réseau et de 15 400 m ³ pour le forage). L'exploitant déclare ne pas rejeter d'eau dans le milieu récepteur, l'eau est recyclée dans le process de l'usine.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Pour rappel, les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP est ramené à 0. Pour l'année 2021, l'exploitant déclare les quantités émises suivantes : CO ₂ = 17 404 614,518 kg/an NO _x = 51 523,408 kg/an SO _x = 22 047,292 kg/an TSP = 402,018 kg/an Ces polluants sont déclarés annuellement par l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (3 oxydeurs pour une puissance totale autorisée de 40,4 MW). Pour 2021, l'exploitant déclare les quantités émises suivantes : CH ₄ , N ₂ O : 0 kg/an CO ₂ = 17 404 614,518 kg/an NO _x = 51 523,408 kg/an SO _x = 22 047,292 kg/an TSP = 402,018 kg/an La description des installations (3 oxydeurs) est détaillée par l'exploitant lors des déclarations annuelles.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les émissaires de 1 à 3 sont prise en compte, l'émissaire n° 4 n'est pas réalisé. L'émissaire n° 5 correspond à la filtration des odeurs. Les émissions sont évaluées par un prestataire externe APAVE selon les règles fixées dans l'AP du 26/03/2020. Dans la déclaration GEREP pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré le nombre d'heures de fonctionnement par oxydeur (1 à 3) avec 6 825 heures de fonctionnement correspondant à au temps d'ouverture de l'unité de combustion. L'exploitant déclare ne pas réaliser de mesure en interne sur les combustions. Les mesures sont réalisées semestriellement et annuellement par APAVE selon les règles d'autosurveillance de l'AP. L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports APAVE des analyses au titre de 2021. L'exploitant indique que le suivi filtration (conduit n° 5) est réalisé en interne, avec en particulier un test tous les 2 mois par les laborantins du site. Ce personnel a suivi une formation spécialisée. Tous les ans, les filtres anti odeur sont remplacés avant la période estivale compte tenu de la sensibilité du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'exploitant informe l'Inspection de l'absence d'émissions accidentelles sur le site pour l'année 2021. La déclaration GEREP est en cohérence avec cette donnée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyse concernant les émissions atmosphériques. Les mesures sont réalisées semestriellement et annuellement par APAVE selon l'AP en vigueur. Le paramètre COVNM ne figure pas dans les rapports d'analyses, l'exploitant a pris en compte cette observation afin de l'ajouter pour les mesures à venir. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par l'AP excepté une mesure TSP sur l'oxydeur n° 3 lors de l'autosurveillance annuelle en décembre 2021 (10,8 mg/m ³ pour une VLE de 5 mg/m ³). Concernant la totalité des TSP pour les 3 oxydeurs, la VLE est respectée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article Art. 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2.1 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Concernant le dépassement de la valeur limite en TSP pour l'oxydeur 3, l'exploitant pense que cela est dû à un arrachement de matière polluante lors de la prise de mesure. En effet, la maintenance de ramonage des conduits est réalisée une fois par an et en début d'année (en mars 2022). Les actions de maintenance de ramonage sont réalisées en interne avec un suivi dans l'application GMAO, application mise en place depuis quelques mois. Comme action corrective, l'exploitant envisage le décalage de cette action de maintenance afin d'éviter tout effet d'arrachage de matière polluante lors des mesures à venir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet